CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.327 du 3 mai 2002

A.108.640/VIII-2501

En cause : **DEGREVE** Gauthier,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2001 par Gauthier DEGREVE qui demande l'annulation de la décision de la ville de Charleroi par laquelle celle-ci a déclaré non admissible la candidature du requérant au grade de commissaire adjoint de police;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 janvier 2002, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 22 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHAFFNER, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me FORTEMPS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la demande de suspension et la requête en annulation sont devenues sans objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille deux par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.